

République du Sénégal

Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n° 2007-1314
ordonnant la présentation à l'Assemblée
nationale du projet de loi suivant :

- Projet de loi organique modifiant la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution,

DECRETE

Article premier : Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Information, des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 02 NOVEMBRE 2007

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Cheikh Hadjibou SOUMARE

Abdoulaye WADE

**PROJET DE LOI ORGANIQUE MODIFIANT LA LOI ORGANIQUE N° 2001-09 DU 15 OCTOBRE
2001 RELATIVE AUX LOIS DE FINANCES**

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi organique a pour objet de mettre en cohérence les dispositions de la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances avec celles de la Constitution, modifiées par la loi constitutionnelle n° du

Les changements à apporter aux dispositions de la loi organique du 15 octobre 2001 se situent au niveau des articles 3, 12, 33, 34, 35, 42 et 44 et de l'intitulé du chapitre premier du titre III avec la substitution du mot « Parlement » au mot « Assemblée nationale » ainsi qu'au niveau de l'article 39 qui fixe les délais de vote des projets de loi de finances.

L'article 39 reprend, en les précisant, les dispositions de l'article 68 de la Constitution.

Les projets de lois de finances sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale qui dispose de trente cinq (35) jours. Faute de s'être prononcée dans le délai imparti, l'Assemblée nationale est censée avoir émis un vote favorable et le Président de la République saisit le Sénat.

Le Sénat saisi dispose de quinze (15) jours pour examiner le projet de loi de finances. Si le projet n'est pas adopté dans ce délai, il est considéré comme ayant été voté.

Si le Sénat adopte un texte conforme à celui de l'Assemblée nationale, le projet de loi de finances est adopté définitivement et il est transmis sans délai au Président de la République pour promulgation.

Si le Sénat est en désaccord avec l'Assemblée nationale sur le projet de loi de finances ou ne s'est pas prononcé dans le délai de quinze jours, le texte est à nouveau transmis à l'Assemblée nationale qui statue définitivement.

Le Parlement dispose d'un délai global de soixante jours pour examiner le projet de loi de finances.

Si à l'expiration du délai constitutionnel de soixante jours, le projet de loi de finances n'est pas adopté, il est mis en vigueur par ordonnance en tenant compte tenu des amendements votés par l'Assemblée nationale ou le Sénat et acceptés par le Président de la République

Si la loi de finances n'a pas été transmise en temps utile pour être promulguée avant le début de l'année financière, le Président de la République est autorisé, en application de l'article 68 de la Constitution, à continuer de percevoir les impôts existants et à reconduire par décret les services votés.

Enfin, la déclaration générale de conformité accompagnant le projet de loi de règlement étant présentement établie à la suite d'un rapprochement entre les comptes de gestion des comptes principaux de l'Etat et le compte général de l'administration des finances, il est proposé dans le présent projet de loi d'apporter une légère modification à l'article 37 2° en remplaçant les mots « la comptabilité de l'ordonnateur » par les mots « le compte général de l'administration des finances »

Telle est l'économie du présent projet de loi organique.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

XI^{ème} LEGISLATURE

Deuxième Session Ordinaire de l'année 2007

**Rapport Fait au nom de la Commission de l'Economie
générale, des Finances, du Plan et de la Coopération
Economique**

Sur

**Le Projet de loi Organique n°41/2007 modifiant la loi
Organique n°2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux
lois de Finances.**

Par

M.Salif Bâ

Rapporteur

**Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre d'Etat,
Monsieur le Ministre,
Mes Chers Collègues,**

La Commission de l'Economie générale des Finances, du Plan et de la Coopération Economique a examiné sous la présidence de notre collègue Amadou Seck Président de ladite Commission, en séance du 11 novembre 2007, le projet de loi organique n°41/2007 modifiant la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Abdoulaye DIOP, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, et par Monsieur Ibrahima SAR, Ministre délégué chargé du Budget.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Président de la Commission a invité Monsieur le Ministre d'Etat à faire l'Economie du projet de texte.

Dans son introduction liminaire, Monsieur le Ministre d'Etat a donné lecture de l'exposé des motifs du projet de texte avant de répondre aux interrogations de vos commissaires.

Monsieur le Ministre d'Etat a indiqué que le projet de loi vise à mettre en conformité certaines dispositions de la loi Organique relative aux lois de finances avec la Constitution qui a institué le Sénat. En effet, selon les

dispositions actuelles de cette loi Organique, l'Assemblée nationale vote seule le projet de loi de finances de l'année.

Pour ce faire, elle dispose d'un délai de soixante (60) jours à partir du dépôt de celui-ci, conformément aux dispositions de l'article 68 de la Constitution.

Or, la loi constitutionnelle qui instaure le bicaméralisme, donne compétence à l'Assemblée nationale et au Sénat pour l'examen du projet de loi de finances dans le même délai de soixante (60) jours.

L'objet du projet de texte est, de l'avis de Monsieur le Ministre d'Etat, de prendre en compte ces changements et d'intégrer dans la loi organique, le terme « Parlement » en lieu et place de « l'Assemblée nationale », aux articles 3, 12, 33, 34, 35, 42, 45 ainsi qu'à l'intitulé du chapitre premier du titre III de la présente loi organique.

La deuxième innovation se rapporte au délai prescrit à chaque chambre du Parlement, pour l'examen du projet de loi de finances de l'année. Les modifications proposées sont contenues dans l'article 39 nouveau qui reprend les dispositions de l'article 68 de la Constitution.

En premier lieu, l'article 39 répartit le délai global de soixante jours entre les deux chambres à concurrence de trente cinq (35) jours à l'Assemblée nationale et de quinze (15) jours au Sénat.

Il organise également la procédure d'adoption du projet de loi de finances. Ainsi, l'Assemblée nationale doit se prononcer dans un délai de trente cinq (35) jours pour une première lecture.

L'article 39 prévoit également des cas d'exceptions où l'Assemblée nationale ne vote pas dans le délai imparti :

Le Président de la République met en vigueur par ordonnance, le projet de loi « compte tenu des amendements votés par l'Assemblée nationale ou le Sénat et acceptés » par lui.

Si, par ailleurs, la loi de finances n'a pu être promulguée avant le début de l'année financière « le Président de la République est autorisé, conformément aux dispositions de l'article 68 de la Constitution, à continuer à percevoir les impôts existants et à reconduire par décrets les services votés ».

La troisième correction subie par la loi organique concerne la substitution des termes « la comptabilité de l'ordonnateur » par le « compte général de l'administration des finances ».

A la suite de l'exposé de Monsieur le Ministre d'Etat, Monsieur le Président de la Commission a ouvert les débats.

Les interrogations de vos commissaires ont porté sur :

- la réduction pour l'Assemblée nationale, du temps d'examen de la loi de finances
- le droit de regard du Parlement dans la procédure des virements et transferts de crédits.

Sur le premier point, vos commissaires ont trouvé que le délai de trente- cinq jours réduit de manière drastique leurs temps de parole puisque les travaux des commissions techniques, de la commission des finances et des séances plénières se partagent ce délai. Aussi, vos commissaires ont-ils proposé deux séances de débats d'orientation budgétaire qui gagneraient à être codifiées dans la loi organique relative aux lois de finances.

En ce qui concerne les transferts et virements de crédits, vos commissaires ont estimé que la loi de finances votée est vidée de son sens, de sa substance car, elle permet, à l'article 15, d'opérer des virements et de crédits. Ce constat est également fait par le Parlement.

transferts de crédits
nos partenaires au développement

Vos commissaires ont estimé que les virements et transferts de crédits devraient recueillir l'avis préalable à la Commission des finances de l'Assemblée nationale.

En définitive, il a été suggéré de renvoyer ces questions liées aux délais et aux amendements des textes à la Commission ad hoc chargée de se pencher sur les dysfonctionnements.

commissaires, Monsieur le Ministre d'Etat a réaffirmé sa disponibilité à faire assister l'Assemblée nationale par ses services lors des travaux de modification du Règlement intérieur, notamment sur les aspects budgétaires.

Sur les propositions d'amendements, Monsieur le Ministre d'Etat a émis certaines réserves du fait de la délimitation des compétences dévolues à l'Exécutif et au Législatif.

Toutefois, il se range du côté du Président de la Commission qui suggère d'expérimenter les nouvelles dispositions de la loi organique avant d'entreprendre toute modification hâtive.

Satisfaits des réponses de Monsieur le Ministre d'Etat, vos commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi organique n°41/2007 et vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève de votre part, aucune objection majeure.



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XI^{ème} Législature

N° 31/2007

Loi organique modifiant la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de Finances

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté,
en sa séance du mardi 13 Novembre 2007, et à la majorité
absolue des membres la composant, la loi organique
provisoire dont la teneur suit :

Article premier :

1° - Dans l'intitulé du chapitre premier du titre III de la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances, les mots « à l'Assemblée nationale » sont remplacés par les mots « au Parlement »

2° - Aux articles 3, 12, 33, 34, 35, 42 et 44 de la loi organique sus visée, les mots : « l'Assemblée nationale », « à l'Assemblée nationale » et « de l'Assemblée nationale » sont respectivement remplacés par les mots « le Parlement », « au Parlement » et « du Parlement »

Article 2 : L'article 39 de la loi organique sus visée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 39 : Le projet de loi de finances de l'année, y compris le rapport et les annexes explicatives prévus à l'article 33 ci-dessus, est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale au plus tard le jour de l'ouverture de la session fixée..

Le Parlement dispose de soixante jours au plus pour voter les projets de loi de finances.

L'Assemblée nationale doit se prononcer, en première lecture, dans le délai de trente cinq jours après le dépôt du projet de loi de finances.

Le Sénat doit se prononcer dans un délai de quinze jours après avoir été saisi.

Si l'Assemblée nationale n' a pas émis un vote en première lecture sur l'ensemble du projet dans le délai imparti, le Président de la République saisit le Sénat du texte qu'il a initialement présenté, modifié, le cas échéant, par les amendements votés par l'Assemblée nationale et acceptés par lui .

Si le Sénat n'a pas émis un vote sur l'ensemble du projet de loi de finances dans le délai prévu au quatrième alinéa du présent article ou en cas de désaccord entre l'Assemblée nationale et le Sénat, l'Assemblée nationale est saisie à nouveau par le Président de la République du texte soumis au Sénat, modifié, le cas échéant, par les amendements votés par le Sénat et acceptés par lui, pour statuer définitivement.

Si à l'expiration du délai de soixante jours, le projet de loi de finances n'est pas voté définitivement par le Parlement, il est mis en vigueur par ordonnance, compte tenu des amendements votés par l'Assemblée nationale ou le Sénat et acceptés par le Président de la République.

Si la loi de finances de l'année n'a pu être promulguée avant le début de l'année financière, le Président de la République est autorisé, conformément aux dispositions de l'article 68 de la Constitution, à continuer de percevoir les impôts existants et à reconduire par décrets les services votés »

Article 3 : Au 2° de l'article 37, les mots « la comptabilité de l'ordonnateur » sont remplacés par les mots « le compte général de l'administration des finances ».

Dakar, le 13 Novembre 2007

Le Président de séance

Abdou FALL